

Ce qui va sans dire va encore mieux en le disant

L'ENSATT est une école qui a vocation à rassembler des personnes issues de tous horizons autour de la formation aux arts et techniques du théâtre. L'ensemble des étudiantes et des étudiants, des enseignantes et des enseignants, des personnels de l'établissement, doit s'y sentir également accueilli et respecté.

En ce sens, l'ENSATT s'engage à lutter contre toute forme de discrimination à l'intérieur de l'école et à œuvrer pour la promotion de l'égalité des droits de chacun. Elle combat toute forme de harcèlement, de rapport de domination ou d'emprise.

Cette extrême vigilance quant au respect de tous à l'égard de chacun s'exerce dans le respect de la liberté de la création. Elle ne sert jamais de prétexte à une éventuelle censure du geste artistique.

« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée. »

Article 225-1 du Code pénal

Est puni par la loi « le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. »

Article 222-33-2 du Code pénal

« Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. »

Article 222-33 du Code pénal

« La création artistique est libre. »

Article 1 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine

Est puni par la loi « le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté de création artistique ou de la liberté de la diffusion de la création artistique »

Article 431-1 du Code pénal

Dispositif de prévention et de lutte contre les violences, le harcèlement ou les discriminations

A compter de la rentrée universitaire 2022-23, l'ENSATT complète son dispositif de lutte contre les violences y compris sexistes et sexuelles (VSS), le harcèlement ou les discriminations, par la mise en place d'une cellule d'écoute.

Sont concernés tous les actes commis au sein de l'ENSATT, comme tous ceux commis en dehors et impliquant un personnel (administratif, technique, enseignant, etc.) ou un usager (étudiant, stagiaire, etc.) de l'ENSATT.

Que faire si vous êtes victime ou témoin d'actes de violence, de harcèlement ou de discrimination ?

1° Prendre contact directement avec la cellule d'écoute de l'ENSATT

Accessible par toute personne qui fréquente ou travaille à l'ENSATT via un formulaire de signalement disponible sur le site de l'ENSATT et un courriel dédié, elle respecte les principes de **confidentialité** et d'**impartialité**.

Les membres de l'équipe écoutante sont formés à l'écoute. Leur rôle est d'abord d'écouter, de recueillir les témoignages des témoins et victimes qui saisissent le dispositif, de leur présenter les différentes possibilités de suivi et d'accompagnement.

2° Se confier à un tiers, qui transmettra votre signalement à la cellule d'écoute.

Ce tiers peut être :

Le directeur et/ou la directrice des études de l'ENSATT ;

L'étudiant ou étudiante délégué de votre classe ;

Le collectif AntiAutruche ;

Un psychologue assurant la permanence Happpyhours (qui ne pourra transmettre votre signalement que sous réserve de votre accord explicite).

Ces tiers seront alors dans l'obligation de transmettre votre signalement à la cellule d'écoute.

Si les faits présentés paraissent susceptibles de sanction disciplinaire, la cellule d'écoute informe la cellule d'enquête administrative interne de l'ENSATT des faits concernés, sans lever la confidentialité sauf accord préalable de la victime et/ou du témoin. La cellule d'écoute peut également effectuer un signalement direct auprès du directeur de l'ENSATT. Celui-ci ne peut intervenir qu'après accord de la victime et/ou du témoin de lever la confidentialité.

La cellule d'écoute remet un rapport annuel au directeur de l'ENSATT sur ses activités.

3° Cellule d'enquête administrative interne

L'enquête de la cellule d'enquête administrative interne (CEAI) vise à établir la matérialité des faits avec objectivité et précision. À l'issue de l'enquête, dans un délai de deux à trois mois maximum après signalement, la cellule établit un rapport rendant compte des auditions. Au regard de la vraisemblance des faits, elle formule sa recommandation de procéder ou non à la saisine de la section disciplinaire compétente. Ce rapport est remis au directeur de l'ENSATT.

La cellule d'enquête administrative interne respecte les principes de **confidentialité** et d'**impartialité**, la présomption d'innocence et le principe du contradictoire (audition systématique de la victime et des personnes mises en cause).

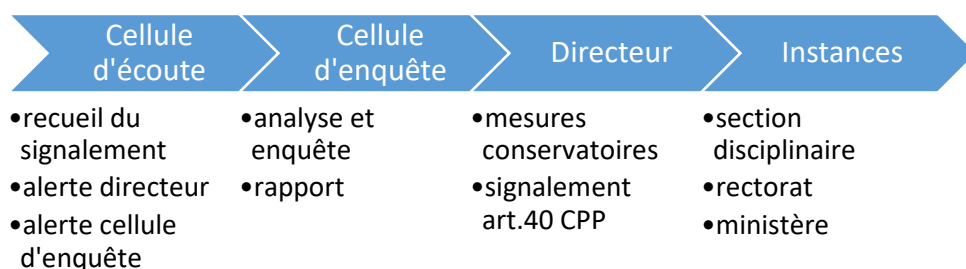
La cellule d'enquête administrative interne dispose également d'un courriel dédié pour permettre la transmission de signalements.

La cellule d'enquête administrative interne remet un rapport annuel au directeur de l'ENSATT sur ses activités.

Pour contacter la cellule d'écoute ENSATT : cellule-ecoute@ensatt.fr

Pour contacter la cellule d'enquête administrative interne :

cellule-enquete-administrative@ensatt.fr



4° Mesures d'accompagnement, mesures préventives

L'ENSATT propose diverses mesures d'accompagnement dont peuvent bénéficier les victimes dès la phase d'écoute : aménagement de scolarité, accompagnement social et financier, accompagnement psychologique. La cellule d'écoute coordonne cette prise en charge et propose ces mesures au directeur de l'ENSATT.

Si nécessaire, l'administration peut prendre des dispositions pour éviter que victimes et agresseurs se trouvent en présence l'un de l'autre durant la durée de l'enquête. Le directeur de l'ENSATT peut également interdire à une personne l'accès aux locaux, pendant 30 jours maximum ou pendant toute la durée de la procédure si des mesures disciplinaires sont prises en parallèle. Une telle mesure nécessite une instruction préalable et contradictoire des services de l'ENSATT, et est susceptible de recours (gracieux, tribunal administratif).

5° Mesures disciplinaires

Si le rapport d'enquête préalable confirme et valide le signalement, le directeur de l'ENSATT peut saisir la section disciplinaire compétente. La présidence de la section désigne deux rapporteurs qui vont instruire le dossier dans un délai de deux mois et remettre leur rapport d'instruction. La commission de discipline examine l'affaire et décide des sanctions à appliquer.

L'échelle des sanctions disciplinaires applicables dépend du statut de l'auteur ou de l'auteure des violences (étudiant, enseignant, chercheur, personnel).

6° Amélioration permanente

Un groupe de travail est constitué pour concevoir (fonctionnement, contours du dispositif, membres) et améliorer le dispositif de prévention et de lutte contre les violences, le harcèlement ou les discriminations.

Il comprend, sur la base du volontariat, un-e référent-e des personnels BIATS, des enseignants-chercheurs et des étudiants désigné parmi les représentants étudiants élus à la CVE de l'ENSATT.

CONTACTS

CELLULE D'ÉCOUTE

Tout événement lié à une possible violence y compris sexiste et sexuelle, harcèlement ou discrimination peut faire l'objet d'une déclaration (que l'on soit victime ou témoin) à l'adresse mail suivante :

cellule-ecoute@ensatt.fr

Le respect de la confidentialité et de l'anonymat sur cette adresse est garanti.

EXTÉRIEURS À L'ÉTABLISSEMENT (non exhaustif)

France Victimes : 116006 ; victimes@116006.fr

Violences Femmes Infos : 39 19

SOS Viols Femmes Informations : 0800 05 95 95

SOS homophobie : www.sos-homophobie.org; 01 48 06 42 41 (ligne d'écoute anonyme)

Plateforme de lutte contre les discriminations : 39 28 ; www.antidiscriminations.fr

BON À SAVOIR

VOUS ÊTES VICTIME ?

Pour tous les délits et crimes cités précédemment, des actions peuvent être engagées unilatéralement par la victime : dépôt de main courante ou de plainte.

Une main courante permet de faire enregistrer sur un registre une déclaration numérotée portant sur certains faits dont on a été victime sans porter plainte. Elle ne vise pas à lancer des poursuites à l'encontre de l'auteur des faits.

Une plainte permet de signaler les faits à la justice et de demander des sanctions pénales contre l'auteur des faits. Il existe quatre manières de porter plainte : plainte au commissariat de police ou à la gendarmerie, plainte envoyée en recommandé au procureur de la République, plainte avec constitution de partie civile en cas de classement sans suite ou d'absence de réponse du procureur au-delà de 3 mois, citation directe.

Le délai de prescription pour une agression sexuelle sur personne majeure est de 6 ans. Il est de 20 ans pour un viol ou une tentative de viol sur personne mineure (articles 222-23 à 222-26 du Code pénal).

Les procédures pénales et la procédure disciplinaire interne à l'ENSATT sont complètement indépendantes : il n'y a donc pas besoin qu'une plainte soit déposée pour qu'une procédure disciplinaire soit enclenchée.

VOUS ÊTES TÉMOIN ?

Dans le doute, il faut toujours agir !

Chaque témoin de cas d'agression sexuelle, viol, injure, harcèlement, incitation à la haine, traitement discriminatoire, se doit d'intervenir ou de demander de l'aide s'il ou elle ne se sent pas d'intervenir ou craint de se mettre en danger.

Verbaliser en mettant des mots sur les agissements d'un agresseur peut être un premier moyen d'intervenir. Pour agir de manière moins directe, la simple intervention pour discuter avec la victime, détourner l'attention de l'agresseur, s'interposer constitue déjà une grande aide à la victime. Ne pas agir constitue de la non-assistance à personne en danger.

Plus généralement, il faut être vigilant quant au comportement de ses collègues et ne pas laisser les climats de sexisme, harcèlement, discrimination ordinaire (plaisanteries ou remarques notamment) s'installer. En clair, veillons les uns sur les autres ! La vigilance collective est primordiale pour s'assurer de la sérénité de toutes et tous.

Pour tous les délits et crimes cités précédemment, une main courante (cf ci-dessus) peut être déposée par un témoin.

De plus, les agents de l'Etat (personnels administratifs, techniques, enseignants) ont l'obligation de signaler au procureur de la République tout crime ou délit dont ils auront connaissance, en application des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale¹

¹ « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs »